

Lomé, le 18 février 2013

À

Monsieur Abass BONFOH
Président de l'Assemblée nationale togolaise
Palais des Congrès
Lomé - TOGO

Objet : Mise au point et Demande de suspension de poursuite

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remémorer à votre aimable souvenir que j'ai servi notre institution parlementaire ès-qualité de Président de plein exercice, de juin 1999 à août 2000 dans des conditions extrêmement difficiles où vous étiez également un acteur et témoin privilégié.

Nous avons collectivement déployé la diplomatie parlementaire et assumé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, notre rôle de législateurs et de contrôleurs de l'action gouvernementale.

L'histoire retiendra l'affluence en notre chambre parlementaire, des Présidents d'Assemblées nationales sœurs de la sous-région à chaque ouverture de nos sessions parlementaires et également la première et unique édition du Parlement des enfants.

Je conserve intact, des souvenirs émus de moments de débats parlementaires denses que nous avons vécu ensemble, au sein de cette institution, au service du Peuple Togolais et de l'intérêt général. C'est ensemble que nous avons élaboré les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale relative à toute demande de levée de l'immunité parlementaire.

En 2007, par la loi n° 2007-013 du 18 mai 2007 déterminant le statut des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale, la loi dont il s'agit a scrupuleusement et précisément établi la protection immunitaire des anciens premiers serviteurs de cette institution, matrice de la démocratie.

C'est pourquoi, je ne peux que m'émouvoir de ce que les dispositions réglementaires et les dispositions légales qui régissent toute demande de levée de l'immunité parlementaire, n'étant pas méconnues de vous, vous avez néanmoins cru pouvoir par une initiative attentatoire à mon droit à la défense, me jeter en pâture, me livrer à la Justice sans prendre la précaution comme le prévoit le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, de m'entendre sur les imputations incriminantes prétendument alléguées contre ma personne.

En outre, la courtoisie républicaine ainsi que les principes généraux de droit exigent expressément que tout acte provenant de quelque autorité que ce soit, de nature à modifier un statut ou toutes situations de droits acquis à un citoyen, lui soit notifié avant sa mise à exécution.

Par ailleurs, il est utile de rappeler qu'à aucun moment et en aucune manière je n'ai été ni appelé ni invité ni entendu par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, prévue à cet effet, sur les faits d'incendie du grand marché d'Adawlato à Lomé survenu dans la nuit du 11 au 12 janvier 2013 pour lesquels l'Assemblée Nationale a été saisie le 16 janvier 2013 par monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême du Togo aux fins d'une requête tendant à la levée de mon immunité parlementaire.

En violation flagrante des dispositions légales et réglementaires organisant au sein de l'Assemblée Nationale la procédure d'instruction et de délibération de toute demande de levée d'immunité parlementaire, vous aviez « délibéré » en me livrant à la Justice sans aucun respect de mon droit naturel à être avisé de la requête déposée contre ma personne.

S'agissant de toute procédure relevant du cas d'espèce, si le député dont la levée d'immunité parlementaire est en cause doit être auditionné par une Commission spéciale avant l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session la plus proche, *a fortiori* un ancien Président de l'Assemblée Nationale en pareille occurrence ne peut qu'être appelé ou à tout le moins être dans les formes requises, avisé d'une demande de levée de son immunité introduite contre sa personne.

N'ayant été ni appelé ni avisé de la procédure de levée d'immunité engagée contre ma personne et n'ayant point assisté à la « délibération », le résultat du vote aurait dû m'être communiqué par tout moyen rigoureusement acté.

Or, tel ne fut même pas le cas lorsque le 16 janvier 2013, après votre saisine par monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême du Togo aux fins de la levée de mon immunité parlementaire, l'Assemblée Nationale, avec votre consentement, a « délibéré » le même jour sans m'avoir préalablement ni contacté, ni avisé ni entendu sur les faits qui me sont imputés à tort.

De surcroît, aucune notification de cette « délibération » ne m'a été faite et le même jour, 16 janvier 2013, en milieu d'après-midi j'ai été enlevé par les agents de la gendarmerie nationale à mon domicile et séquestré arbitrairement depuis plus de trente (30) jours sous des prétextes fantaisistes successifs de garde à vue puis de détention préventive alors même que l'enquête préliminaire et les confrontations effectuées par la Police judiciaire n'ont pas permis d'établir un quelconque indice concordant de ma participation à quelque degré et de quelque manière que ce soit dans cet événement malheureux de l'incendie du grand marché de Lomé.

Je mets au défi quiconque de rapporter à toute autorité compétente une quelconque preuve de mon implication dans ces faits délictueux.

N'est-il pas regrettable que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de première classe de Lomé aient assisté à la séance de l'Assemblée Nationale qui a foulé aux pieds les droits de la défense sans soulever aucune objection dans la limite minimale tendant à veiller en équité, à l'établissement d'un contact avec ma personne ou à m'aviser par tout moyen approprié, de l'engagement d'une procédure de demande de levée de mon immunité parlementaire.

L'Assemblée Nationale de notre patrie le Togo est le lieu par excellence de l'expression de la démocratie, de la légalité et de l'universalité des droits humains en général et des droits de la défense en particulier. Cette exigence du respect des droits de la défense est ancrée tant dans les moeurs républicaines et coutumières aux termes desquelles même « *Avant de tuer un coq, on lui donne d'abord de l'eau à boire* ».

La poursuite par vous autorisée contre ma personne dans des conditions de forme et de fond irrégulières, irrecevables et illégales ainsi que ma détention fondamentalement arbitraire méritent d'être instamment suspendues par l'Assemblée Nationale. Ce faisant, l'Assemblée Nationale togolaise affirmera en dignité, sa crédibilité et son honorabilité républicaines.

Je forme le vœu que votre institution se prononce dans les meilleurs délais sur la demande ici formulée de suspension de ma poursuite et de ma détention arbitraire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente, je vous prie, de croire, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Agbéyomé M. KODJO

Ancien Président de l'Assemblée Nationale
Ancien Premier Ministre
Président national d'OBUTS

Ampliations :

- Présidents des groupes Parlementaires à l'Assemblée Nationale du Togo
- UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP)
- PARLEMENT EUROPEEN
- ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE ACP-UE
- UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE
- ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE FRANCOPHONE (APF)
- ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU FASO
- ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
- ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
- ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



Agbéyomé Kodjo et Abass Bonfoh
Image : M05-Togo